

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS391

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Les articles 2 à 19 de la présente loi entrent en vigueur lorsque sont effectivement appliquées l'ensemble des dispositions prévues par :

1° La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

2° La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement conditionne la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 19 à l'application effective de l'ensemble des mesures prévues par la loi de 2005 sur le handicap et celle dite « Bien-Vieillir » adoptée l'année dernière.